

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels (liste indicative d'informations à fournir)

YM-JL (DRLA Rhône Alpes) le 06/02/2013 version provisoire V1.0

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

I. caractéristiques du PPRN :

Prescription sur une partie de la commune de : St Rémy de Maurienne

1.1. Quels sont les objectifs de la prescription du PPRN ?

La maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques « montagne » est assurée par le POS. Il n'existe pas de Plan d'Indexation en Z (PIZ) couvrant toute ou partie du territoire communal.

Les torrents des Perrelles, de la Cuzette et de Lescherette ont fait l'objet d'études hydrauliques réalisées par la société ARTELIA (ex. SOGREAH), respectivement en décembre 1991, décembre 2011 et janvier 2005.

Au vu des enjeux importants exposés (habitat individuel et activités artisanales ou industrielles), le Préfet a décidé de prescrire l'élaboration d'un PPR fondé sur la caractérisation des aléas d'origine naturelle affectant le territoire communal et leur traduction réglementaire au titre de l'urbanisme.

Le PPR réglera notamment le droit et l'usage des sols situés en zones inondables des torrents (y compris le torrent des Etalons) et autres zones de risques naturels.

1.2. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à l'origine des aléas) ?

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles (transport solide), les glissements de terrain, les coulées boueuses, les chutes de pierres ou de blocs, les inondations et les avalanches.

Evénements historiques référencés :

(sources PRIM.NET, bases de données BDMvt du BRGM et CLPA de l'IRSTEA)

- inondations et coulées boueuses des 2 juillet 1987 et 24 septembre 1993 ;
- chutes de blocs du 10 février 1998 ;
- avalanche du 26 mars 1999.

1.3. La prescription du PPRN sera-t-elle appelée à s'insérer dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPR ?

Les aléas « montagne » sont d'extension très limitée, quasiment toujours d'échelle infra-communale.

Le territoire communal est également affecté par les crues de l'Arc. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été prescrit le 26 septembre 2011 sur le fond de vallée.

1.4. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

La commune de Saint-Rémy de Maurienne dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par arrêté municipal en date du 19 mai 1995 et modifié le 22 novembre 2010.

Le POS de la commune utilise l'indice « Z » pour figurer les secteurs à risque d'inondation dans les plans de zonage. Le règlement du POS mentionne que l'indice « Z » signale la présence de risques naturels et que les projets situés dans les secteurs concernés sont soumis à l'avis du service compétent en matière de prévention.

Sur les zones d'indice Z, le règlement du PPR clarifiant le droit du sol évitera les sollicitations du service compétent en matière de prévention.

2. Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

2.1 Caractériser les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires, et inventaires) (thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles) :

Les deux secteurs de chutes de blocs au lieudit « St Sulpice » sont situés dans les Znieff de type I « Coteaux de St Rémy de Maurienne et de St Etienne de Cuines » et « Plaine de l'Arc de St Rémy de Maurienne ».

Bien que les Znieff de type I « Combe de la Frèche » et « Combe de Lachat » soient traversées par les torrents du Goujon et des Perelles (ou la Frèche), les zones potentiellement inondables du PPRN sont situées hors de leurs périmètres respectifs.

Le torrent de la Lescherette ne traverse par la Znieff de type I « Plaine de l'Arc de St Rémy de Maurienne » et il y a tout lieu de penser que l'emprise de la zone inondable affectant le secteur du lieudit « La Girard » n'impactera pas cette zone naturelle.

Les zones d'avalanches répertoriées sur les cartes de localisation des phénomènes d'avalanches traversent les emprises de la Znieff de type I « Versant Ouest de la vallée des Villards » et de la Znieff de type II « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurtières ».

Les zones humides « La Girard » et « Les Perelles » sont situées en proximité immédiate des zones potentiellement inondables des torrents de la Lescherette et des Perelles.

La zone potentiellement inondable du torrent des Combes concerne le site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » situé en proximité de l'aéroclub.

Deux des cinq points d'eau protégés par DUP situés dans le périmètre d'étude du plan, sont situés en proximité immédiate des torrents de Lescherette et du Goujon.

Aucun autre enjeu naturel (site classé ou inscrit, périmètre de protection de biotopes, réserve naturelle, forêt de protection, zone sensible) n'est situé à proximité immédiate du périmètre d'étude du PPR.

Source : observatoire des territoires de la DDT de la Savoie.

2.2 Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...) :

L'étalement urbain de la commune entre le chef-lieu, les lieux-dits « les Etalons », « le Pontet », « le Grivolley » et « La Girard », s'explique en grande partie par l'implantation historique des activités humaines en bordure immédiate des cônes de déjection des torrents.

Cette implantation résulte d'un compromis entre une topographie contraignante induite par les pentes raides des versants, le besoin d'espace notamment pour l'habitat et les activités agricoles et la nécessaire protection des enjeux anthropiques face aux risques naturels.

Les principales pressions foncières s'exerçant sur le territoire, concernent l'ouverture à l'urbanisation des zones INA (zones d'urbanisation futures) pour faire face à une demande croissante de foncier viabilisé, notamment la zone INA située au lieudit « la Tournaine », du fait de sa proximité avec chef-lieu.

Le PPR permettra d'orienter et de concentrer l'urbanisation sur des secteurs situés hors zone d'aléas.

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRN :

3.1 Est-il prévu que le PPRN prescrive des travaux de protection collective ? Si Oui, décrivez les :

Non.

3.2 S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain : pas de manière directe. Le POS intégrera toutes les contraintes d'urbanisme prescrites par l'application du PPR, ce qui peut induire une densification dans les zones sans risques.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : le PPR n'a pas pour objet de définir le zonage d'occupation des sols.

Le PPRN réaffirme le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées affectées par des aléas de fortes et moyennes intensités.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : effet positif.

Le règlement du PPRN prévoira en zone d'aléa d'inondation, la réglementation des dépôts de matériaux polluants, putrescibles ou flottants ainsi que et l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles.

Effets potentiels sur les sites classés ou inscrits, les périmètre de protection de biotopes, les réserves naturelles, les forêts de protection : le PPR n'a pas d'impact direct. Il est du ressort du POS de fixer l'occupation du sol.

Fiche rédigée par Pierre PLAN
le 24 avril

Vu le 30 avril
Christian TRACOL

Validée le
Le chef du Service

